

PROJET DE LOI JUSTICE

Point sur les amendements adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale

Légende :

AG : Amendement du Gouvernement

AR : Amendement des rapporteurs

Demandes du CNB

Mesures auxquelles nous sommes opposés

VOLET CIVIL

Article 2 – Règlement alternatif des différends

-Suppression de l'interdiction faite au juge de désigner un médiateur pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps (AG).

- Extension de la tentative de résolution amiable préalable obligatoire aux litiges portés devant le TGI lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret ou lorsqu'elle a trait aux conflits de voisinage sauf en cas d'indisponibilité de conciliateurs de justice, de recours à une tentative préalable de conciliation par l'administration ou le juge, de sollicitation par l'un des parties d'une homologation d'accord ou dans le cas où l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision (AG).

Le CNB est favorable sur le principe

- Introduction de la définition de la médiation figurant à l'article 21 de la loi du 8 février 1995 qui prévoit que "la médiation [...] s'entend de tout processus structuré,

	<p>quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige." (AR)</p>
Article 3 – Plates-formes numériques	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la mention « le service en ligne délivre une information détaillée sur les conséquences des actions en justice qu'il permet de réaliser » (AR). - Certification facultative par un organisme accrédité (AR). - Les services en ligne sont soumis aux mêmes obligations d'impartialité, d'indépendance, de compétence et de diligence que les médiateurs en matière administrative (AR). <p>Le CNB est favorable sur le principe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction de la définition de la médiation figurant à l'article 21 de la loi du 8 février 1995 (AR). - Limitation aux seules activités de conciliation et de médiation des obligations imposées aux personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, le service en ligne visé au présent article (AR). - Certification conditionnée à la vérification du respect des exigences de protection des données à caractère personnel, de confidentialité, de compétence, d'impartialité, d'indépendance et de diligence (AR).
Article 4 – Représentation obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la disposition inscrivant dans la loi la possibilité pour les parties de déroger à la représentation obligatoire par avocat devant les TGI (AG). - Suppression de la disposition inscrivant dans la loi le principe de libre assistance et représentation des parties devant le TC (AG). - Devant les TASS et les TCI, les autorités administratives parties à l'instance peuvent être représentés par un de leurs agents (AG).
Article 6 – CAF	<ul style="list-style-type: none"> - Association de l'ensemble des acteurs, notamment judiciaires, à l'évaluation de l'expérimentation. - Suppression de la disposition visant à limiter l'expérimentation aux seules hypothèses d'accords des parents sur le

	<p>montant modifié de la pension alimentaire (AG).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le président du TGI peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. - Obligation de porter à la connaissance de chacune des parties les pièces justifiant l'évolution des ressources et des modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement (AG). - En cas de carence d'un parent de produire les renseignements et documents requis pour apprécier la demande, l'organisme saisi pourra moduler forfaitairement le montant de la pension alimentaire (AG). - Inclusion de l'évolution des modalités de résidence de l'enfant à la liste des éléments fondateur de la demande de modification du montant de la pension alimentaire (AR).
Article 8 – Majeurs protégés	<ul style="list-style-type: none"> - Toute saisine du juge par le parquet dans les suites d'une alerte d'un service médical, social ou médico-social devra être accompagnée d'une évaluation sociale et financière et d'une évaluation des solutions d'accompagnement de l'intéressé au regard des solutions de soutien déjà existantes. - Précisions quant au rôle du juge des tutelles en matière de décisions médicales : intervention du juge uniquement en cas de difficultés, notamment en cas d'opposition entre la volonté du patient et celle de la personne chargée de la mesure. - Allègement du contrôle a priori du juge des tutelles en permettant au tuteur de prendre, sous sa propre responsabilité, les décisions concernant l'administration et la gestion des biens du majeur ou du mineur sous tutelle (clôture et ouverture comptes bancaires, placements des fonds, conventions-obsèques). - En cas de présomption d'absence d'une personne majeure, sa représentation et l'administration de ses biens peuvent être soumis, à titre exceptionnel et sur décision expresse du juge, aux règles de l'habilitation familiale si le représentant est une personne mentionnée à l'article 494-1 du code civil.
Article 8 bis – Mariage et pacs des majeurs protégés	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille en cas de mariage et de pacs de majeurs protégés.
Article 8 ter – Droit de vote des majeurs protégés	<ul style="list-style-type: none"> - Abrogation de l'article L5 du code électoral qui permet au juge de statuer sur le

	<p>maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée lors de l'ouverture ou du renouvellement de la tutelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de l'encadrement des conditions d'exercice de ce droit.
Article 9 bis – Saisies immobilières	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité donnée à l'huissier de justice de prendre contact avec le débiteur par l'envoi d'un simple message électronique dans la cadre de la procédure de recouvrement des petites créances.
Article 12 – Divorce	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction à un an du délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal. Ce délai est apprécié à la date de la demande en divorce ou, dans le cas où le demandeur aurait introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, au prononcé du divorce. - L'acceptation par chacun des époux du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci peut intervenir par acte sous signature privé contresigné par avocats avant l'introduction de l'instance ou à tout moment de la procédure (AR). - Introduction dans l'article de la référence à l'audience d'orientation : « Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux. »
Article 12 ter – Signature électronique de certaines conventions de divorce	<ul style="list-style-type: none"> - La signature électronique des conventions de divorce par consentement mutuel et séparation de corps sous signature privée contresignées par avocats se fait en présence des parties (AR).
Article 14 - Juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement du caractère obligatoire du recours à la saisine dématérialisée s'agissant de la requête en injonction de payer (AG). - L'ensemble des oppositions sont formées devant le TGI spécialement désigné (AG). - Les oppositions se limitant à l'octroi des délais de paiement sont traitées par les juridictions spécialisées (AG).
Article 17 – Inventaire des biens des majeurs protégés	<ul style="list-style-type: none"> - L'inventaire des biens de la personne protégée et sa transmission au juge par le tuteur doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels et le budget

	<p>prévisionnel et dans les six mois pour les autres biens.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les huissiers et les notaires peuvent être désignés par le juge pour procéder à l'inventaire des biens meubles corporels de la personne protégée. - En cas de retard dans la transmission de l'inventaire par le tuteur, le juge peut désigner, aux frais du tuteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire pour remplir cette mission.
Article 18 bis – Logement familial	<ul style="list-style-type: none"> - Simplification de la rédaction afin de couvrir par une disposition unique toutes les hypothèses visées dans l'article. - Possibilité pour le JAF de constater, le cas échéant, l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation (AG).
Article 19 – Open data	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la référence à l'authenticité des décisions mises à disposition du public (AR). - Substitution à l'obligation générale de prévention des risques posée par le Sénat d'une exigence d'occultation préalable des nom, prénom des personnes physiques mentionnées dans la décision lorsqu'elles sont des parties ou des tiers. Lorsque leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de leur vie privée, sont également occultés les éléments permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les greffes (AR). - Rétablissement de la restriction à la possibilité d'obtenir copie de décision de justice auprès du greffe (AR). - Rétablissement des dispositions relatives à la publicité des débats et des décisions en matière civile dans la loi du 5 juillet 1972 (AR) - Interdiction de toute forme de réutilisation des données d'identité des magistrats et agents de greffe dans le but d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles.
Articles additionnels après l'article 19 – Juridictions commerciales	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'ensemble des articles relatifs à la création de tribunaux des affaires économiques.
Article 20 A – Consultation juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la définition de la consultation juridique introduite au Sénat (AR, AG).

Volet pénal

Article 26 – Plaintes en ligne

- La plainte par voie électronique peut être imposée à la victime (AG).

- Rétablissement de la faculté, pour le juge d'instruction, de se dispenser de l'avis du procureur de la République en cas d'urgence (AG).

- Obligation pour les officiers et agents de PJ de recevoir les plaintes déposées, y compris lorsqu'elles sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents, auquel cas la plainte sera transmise au service ou à l'unité territorialement compétents (AR).

- Suppression de l'obligation d'aviser la victime des poursuites encourues pour dénonciation calomnieuse (AG).

- Suppression de l'interdiction de recourir à la plainte en ligne en cas de plaintes relatives à des crimes ou à des délits contre les personnes physiques (AG).

- Si la nature ou la gravité des faits le justifie, le dépôt d'une plainte électronique par la victime ne dispense pas les enquêteurs de procéder à son audition (AG).

- Amélioration des droits des victimes dans l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives.

- En cas d'omission de la juridiction de statuer sur une ou plusieurs demandes de la partie civile, cette dernière pourra demander au juge pénal, de statuer sur ces demandes selon la procédure applicable en cas d'incident contentieux ou d'erreur matérielle. La présence du parquet à cette audience, portant uniquement sur l'action civile, sera cependant facultative.
- Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction rend durablement impossible sa comparution personnelle et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de la juridiction peut – à la demande du ministère public ou des parties – décider après expertise qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile.

	<p>La représentation par avocat est obligatoire à cette audience (AR).</p> <p>- Possibilité pour la victime de se faire aider, en matière pénale, par une association d'aide aux victimes agréée par le ministère de la justice (AR).</p>
<p>Article 26 bis - Extension du dispositif d'anonymisation aux officiers de la police judiciaire</p>	<p>- Extension à l'ensemble des officiers de police judiciaire du dispositif d'anonymisation des agents de la police nationale et de la gendarmerie (via un numéro d'immatriculation administrative), dans les situations où la révélation de leur identité mettrait en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches.</p>
<p>Article 26 ter – Anonymisation des officiers de police en cas de dépôt de plainte ou de main courante</p>	<p>- Identification de l'officier de police en charge de recevoir la plainte ou la main courante au moyen de son numéro d'immatriculation, sa qualité et son service ou unité d'affectation.</p>
<p>Article 27 - Interceptions et géolocalisations</p>	<p>- Rétablissement à 3 ans d'emprisonnement du seuil à partir duquel le parquet peut requérir du JLD ou du juge d'instruction des écoutes téléphoniques ou des mesures de géolocalisation au cours de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance (AG).</p> <p>- Rétablissement de la possibilité de mise en place d'interceptions sur la seule autorisation du procureur de la République, validée a posteriori par le JLD, en cas d'urgence (AG).</p> <p>- Suppression des modifications introduites par le Sénat en matière de géolocalisation qui réduisaient la durée de la mesure autorisée par le JLD et qui doubleraient, pour la poursuite d'une géolocalisation en urgence, l'information ou l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction d'une autorisation du juge des libertés et de la détention (AG).</p> <p>- Fixation à 1 an de la durée totale maximale de l'opération de géolocalisation réalisée au cours de l'enquête et de l'instruction et à 2 ans s'agissant des infractions en matière de criminalité et de délinquance organisée (AG).</p> <p>- Suppression de la disposition visant à réduire de 15 à 8 jours la durée maximale de l'opération de géolocalisation autorisée par le procureur de la République dans le cadre</p>

	d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2 du CPP.
Article 28 – Enquêtes sous pseudonyme	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la disposition visant à restreindre l'utilisation de la technique d'enquête sous pseudonyme aux délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement (AR). - Suppression de la disposition prévoyant que l'autorisation faite aux enquêteurs d'acquérir un contenu, un produit, une substance, un prélèvement ou un service, y compris illicites, ou à transmettre en réponse à une demande expresse des contenus illicites soit donnée sous la forme écrite et motivée par le procureur ou le juge d'instruction (AR).
Article 29 – Techniques spéciales d'enquête	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement de l'extension de certaines techniques spéciales d'enquête à tous les crimes, et non pas seulement aux infractions relevant de la criminalité et la délinquance organisée (AG). - Suppression de la durée maximale de 24 heures pour la perquisition informatique (AG). - Suppression de l'information directe du JLD sans passer par le procureur de la République (AG). - Rétablissement de la faculté, pour le juge d'instruction, de se dispenser de l'avis du procureur de la République en cas d'urgence (AG). - Suppression de la restriction de la procédure d'urgence aux seules atteintes graves aux personnes (AG). - Possibilité de recourir aux techniques spéciales d'enquête pour les délits les plus graves relatifs aux produits de santé prévus par le code de la santé publique ainsi que ceux relatifs à la tromperie et à la falsification aggravées prévues par le code de la consommation (AR).
Article 30 – Traitement des réquisitions par les enquêteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité donnée à l'officier de police judiciaire ou au procureur de la République de requérir, dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, la communication des informations conservées dans un système informatisée selon des normes fixées par voie réglementaire.

<p>Article 31 – Garde à vue</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement du caractère facultatif de la présentation du gardé à vue devant le procureur ou le juge d'instruction pour la première prolongation de 24h (AR). - Circonscription de l'obligation des enquêteurs d'informer l'avocat du transport du gardé à vue aux seuls cas dans lesquels la personne doit être entendue ou participer à une opération de reconstitution ou une séance d'identification des suspects, conformément à la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 (AR). - Avis donné au curateur, tuteur ou au mandataire spécial lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci bénéficie d'une mesure de protection. Ceux-ci pourront demander l'assistance du gardé à vue par un avocat et son examen par un médecin (AR).
<p>Article 32 – Perquisitions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Généralisation de l'application des règles de l'article 56-1 du code de procédure pénale à toutes les perquisitions ou visites domiciliaires effectuées, sur le fondement d'autres codes ou de lois spéciales, dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ou dans les locaux de l'ordre des avocats ou des CARPA (AG). - Suppression des dispositions prévoyant le droit d'être assisté par un avocat lors d'une perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance ou en préliminaire (AG). - Rétablissement des dispositions prévoyant la possibilité pour les enquêteurs de pénétrer de jour au domicile d'un suspect afin de l'interpeller dans le cadre d'un ordre à comparaître délivré par le parquet. Il est cependant interdit de perquisitionner ou de procéder à des saisies dans ce domicile lorsque les conditions des perquisitions ne sont pas réunies (AG). - Compétence du JLD pour contrôler les perquisitions avec possibilité de recours de ces décisions devant le président de la chambre de l'instruction (AG).
<p>Article 32 bis – Dématérialisation des procédures en matière pénale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dématérialisation des procédures en matière pénale : <ul style="list-style-type: none"> • Consécration du recours au dossier de procédure numérique ; • A titre expérimental, à compter du 1^e janvier 2019 et jusqu'au 1^e janvier 2022, les personnels des services ou

	<p>unités de police judiciaire peuvent recourir à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation (AR).</p> <p>- Précision quant à la nature des données conservées par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires, à savoir celles relatives au placement des enregistrements sous scellés fermés et à l'établissement d'un procès-verbal lorsqu'il est procédé à leur destruction.</p>
<p>Article 33 – Dépaysement d'une enquête</p>	<p>- Rétablissement du caractère facultatif du dépaysement de l'enquête en cas de relation entre l'une des personnes apparaissant dans une affaire pénale, auteur ou victime, et un magistrat ou fonctionnaire de la cour d'appel susceptible de connaître de l'affaire (AR).</p>
<p>Article 33 bis – Régime des saisies spéciales</p>	<p>- Harmonisation des dispositions relatives au régime des saisies spéciales figurant aux articles 706-148 et suivants du CPP (saisies immobilières, de biens ou de droits mobiliers corporels & saisies sans dépossession) en précisant que le JLD peut ordonner la saisie, et non plus seulement l'autoriser (AG).</p>
<p>Article 34 – PCPC</p>	<p>- Création d'un « sas » permettant aux mesures d'enquête ordonnées par le procureur de la République de se poursuivre au-delà du réquisitoire introductif. Ce « sas » sera limité à une durée de quarante-huit heures à compter du réquisitoire introductif. Cette procédure pourra s'appliquer aux crimes et aux délits punis d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement (AR).</p>
<p>Article 35 – Visioconférence</p>	<p>- Rétablissement de l'extension des possibilités de recours à la visioconférence (AG) en supprimant la possibilité d'un refus de la personne en cas de débat portant sur la prolongation de la détention provisoire (AG).</p> <p>- Si la visioconférence a été acceptée ou n'a pas été refusée par la personne concernée, cette position ne peut être modifiée par la suite (AG).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - La visioconférence ne peut être utilisée sans l'accord de la personne pour les débats contradictoires relatifs au placement initial en détention provisoire, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion (AG). - Interdiction de la visioconférence lorsqu'il s'agit d'un débat au cours duquel il doit être statué sur le placement en détention ou la prolongation de la détention d'un mineur, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. - En matière de presse, le juge d'instruction n'a pas la faculté d'instruire sur les preuves éventuelles de la vérité des faits diffamatoires, ni sur celles de la bonne foi en matière de diffamation ou encore sur l'éventuelle excuse de provocation en matière d'injure. Ces débats de fond sont de la seule compétence des juridictions de jugement. - Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique est favorisé (AG). - Possibilité donnée aux juridictions d'instruction ou de jugement de désigner des services ou organismes extérieures appartenant aux directions générales de la police nationale et de la gendarmerie en qualité d'experts (AR).
<p>Article 35 bis – Interdiction correspondance écrite / détention provisoire</p>	<p>- Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de correspondre par écrit avec les personnes qu'il désigne, au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions. Il peut pour les mêmes motifs décider de retenir un courrier écrit par le mis en examen ou à lui adresser (AG).</p>
<p>Article 36 – Contradictoire</p>	<p>- Rétablissement des dispositions visant à étendre la compétence du président de la chambre de l'instruction statuant à juge unique pour les contentieux en matière de saisie, de restitution et de rectification d'identité. Il serait également compétent, à juge unique et le cas échéant sans audience, pour les requêtes en annulation dont la solution paraît s'imposer. L'auteur de la requête peut cependant demander que celle-</p>

	<p>ci soit examinée par la chambre de l'instruction (AR).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'audiencement des dossiers d'instruction devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel en permettant aux parties de connaître la date de l'audience de jugement dès l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction (AG). - Simplification des formalités procédurales en supprimant l'exigence d'une citation, la notification de l'ordonnance de règlement aux parties valant alors convocation (AG). - La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) peut être proposée au justiciable par le procureur de la République, que les investigations aient été conduites dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire. Les parties disposent d'un délai de 10 jours à compter de la notification de cette proposition pour indiquer si elles acceptent le renvoi de l'affaire en CRPC (AR). - Les parties peuvent demander que le règlement de l'information s'effectue de manière contradictoire dans les quinze jours suivant l'avis de fin d'information, mais aussi, par anticipation, dans les quinze jours suivant chaque interrogatoire ou audition réalisée au cours de l'instruction. - Clarification du point de départ du délai d'un ou de trois mois dont les parties disposent pour adresser des observations, formuler des demandes ou présenter des requêtes lorsqu'elles ont sollicité l'application du mécanisme contradictoire.
<p>Article 37 A - Procédure de citation à parquet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Modernisation de la procédure dite de la « citation à parquet » dans laquelle le ministère public demande à un huissier de signifier une citation à une personne dont l'adresse est inconnue. Dans ce cas, le code de procédure pénale prévoit que l'huissier adresse un exploit au parquet, c'est-à-dire à la personne même qui lui a demandé de procéder à la signification. Afin de limiter la perte de temps, une simple notification administrative se substituera à l'exploit d'huissier.
<p>Article 37 – Extension de l'amende délictuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation du montant maximum des amendes forfaitaires au maximum des

	<p>amendes contraventionnelles, soit 3000 euros.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression du dispositif permettant de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle pour tous les délits punis d'une peine d'amende. - Fixation du montant de l'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants à 200 €, avec un montant minoré de 150 € et un montant majoré de 450 €. - Elargissement du champ de l'amende forfaitaire délictuelle à tous les actes suffisamment graves pour constituer des infractions délictuelles. Le montant serait de 300€ avec un montant minoré de 250 € et un montant majoré de 600 €. - Extension du dispositif de l'amende forfaitaire aux infractions en matière de débits de boissons. - En cas d'occupation abusive et illégale des espaces communs (halls d'immeubles, cages d'escaliers...), la forfaitisation de l'amende permettant d'éteindre l'action publique donnera pouvoir aux policiers de faire immédiatement respecter la loi lors de leur intervention, sans que le dépôt d'une plainte soit nécessaire. La simple constatation d'occupation illégale vaudra dorénavant notification d'infraction, à l'instar de ce qui est le cas pour les délits routiers.
<p>Article 38 – Composition pénale des mineurs</p>	<p>Modifications rédactionnelles</p>
<p>Article 39 – Comparution immédiate et différée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement de la procédure de comparution différée (AG). - Maintien à 3 jours ouvrables de la durée de détention provisoire possible du prévenu déféré selon la procédure de comparution immédiate lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour-même (AG).
<p>Article 40 – Juge unique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enumération dans la loi de la liste des infractions donnant lieu à un jugement par un juge unique (AR). - Ajout à cette liste des délits de contrefaçon ou de falsification de chèque Ces faits commis en bande organisée restent de la compétence de la formation collégiale et demeurent punis de 10 ans d'emprisonnement (AR). - La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits d'injure et de diffamation prévus par la loi du 29 juillet

	<p>1881. Dans le respect du droit de la presse, cette disposition ne sera pas applicable aux infractions commises sur un média dont la responsabilité éditoriale pourrait être mise en jeu par d'autres voies (AR).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notification orale de l'ordonnance pénale dès lors que celle-ci condamne le justiciable à une peine de jours-amendes ou de travail d'intérêt général (AR). - Le tribunal correctionnel statue à juge unique sur l'ensemble des délits prévus à l'article 222-16 du CP, et pas seulement sur les appels téléphoniques malveillants (AR).
<p>Article 41 – Droit d'appel / jugement des délits</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement des dispositions prévoyant que le jugement en appel puisse être prononcé par un juge unique : le prévenu peut solliciter le bénéfice de la collégialité lorsqu'il interjette appel ; le principe de l'examen en appel à juge unique des condamnations prononcées en premier ressort à juge unique s'applique également si l'appel porte sur une décision sur l'action civile ayant été rendue par le TC siégeant à juge unique (AR). - Encadrement, en matière correctionnelle, de la durée du maintien en détention provisoire dans l'attente du jugement en appel : le prévenu devra comparaître devant la cour d'appel dans le délai de 4 mois à compter du jugement rendu en première instance, délai pouvant être exceptionnellement prorogé de quatre mois renouvelables une fois, soit un an maximum. Pour les affaires portant sur les infractions les plus graves ou les plus complexes, un délai maximal de 6 mois renouvelable deux fois est prévu (AG). - Limitation de l'appel : <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité donnée au prévenu ayant limité la portée de son appel sur l'action publique aux peines de revenir sur cette limitation dans un délai d'un mois suivant la déclaration d'appel. Si l'affaire est audiencée en appel avant ce délai, il peut revenir sur cette limitation au moment de l'audience ; • Lorsque la personne a reconnu sa culpabilité, la limitation de l'appel porte uniquement sur les peines ; • Le prévenu peut revenir sur la limitation du droit d'appel sur la peine à l'audience si l'appel n'a pas été

	<p>formé par son avocat ou par le prévenu en présence de son avocat.</p>
<p>Article 42 - Procédure criminelle devant la Cour d'assises / Cour criminelle départementale</p>	<p>Procédure criminelle devant la Cour d'assises</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la possibilité pour les jurés de demander l'accès à certaines pièces du dossier (AR). - Possibilité donnée au président d'interrompre les déclarations d'un témoin ou de lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition lorsque cela lui paraît nécessaire à la clarté et au bon déroulement des débats (AR). - Possibilité donnée à la cour de mettre en délibérée sa décision sur l'action civile ou de renvoyer sa décision sur l'action civile devant le président de la cour d'assises, siégeant à la Cour d'appel (AR). - Encadrement, en matière criminelle, de la durée du maintien en détention provisoire dans l'attente du jugement en appel : l'accusé devra comparaître devant la cour d'assises d'appel dans le délai d'un an à compter de l'arrêt rendu en première instance, délai pouvant être exceptionnellement prorogé de six mois renouvelables une fois, soit deux ans max (AG). <p>Cour criminelle départementale (CNB opposé au principe)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Association de l'ensemble des acteurs judiciaires à l'évaluation de l'expérimentation de la CCD. - Modification de l'appellation du TCD en Cour criminelle départementale. - Dans le cas où la CCD doit renvoyer l'affaire devant une cour d'assises parce qu'il estimerait que les faits dont il est saisi constituent un crime puni de trente ans de réclusion ou de la réclusion criminelle à perpétuité, il convient de s'assurer que l'accusé demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises s'il était déjà détenu, et que, dans le cas contraire, le tribunal puisse si nécessaire décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'accusé. - Sur proposition du ministère public, l'audiencement de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel (AR).

	<ul style="list-style-type: none"> - Elargissement de l'expérimentation de la Cour criminelle départementale aux modalités d'accès à l'instruction et aux conséquences de celle-ci, tant pour les victimes et les mis en cause, qu'en matière de gestion des personnels, d'activité des juges d'instruction des pôles d'instruction seuls compétents sur le ressort de tribunaux de grande instance sans pôle de l'instruction.
<p>Article 42 bis AA – Juge d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement des pouvoirs de réquisition du fonds de garantie afin que celui-ci informe au préalable la victime des démarches qu'il entreprend à l'égard des tiers et recueille son accord préalable lorsque la réquisition est adressée à son employeur (AR). - Report de 18 mois de l'entrée en vigueur des conditions de désignation des médecins habilités à procéder à l'examen médical de la victime (AR). - Aucune condition de ressource n'est exigée des victimes d'actes terroristes, et de leurs ayant droit, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue de leur constitution de partie civile au soutien de l'action publique (AG).
<p>Article 42 bis B – Surveillance des personnes et des livraisons de biens ou de produits</p>	<p>Modifications rédactionnelles</p>
<p>Article 42 bis C – Parquet national antiterroriste</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un parquet national antiterroriste positionné près le TGI de Paris qui traitera des infractions terroristes, des crimes contre l'humanité, des crimes et délits de guerre, des crimes de tortures et de disparitions forcées commises par les autorités étatiques, des infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et des infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation en temps de paix. Le PNAT disposera de relais territoriaux : des magistrats du ministère public délégués à la lutte contre le terrorisme seront désignés au sein des TGI dont le ressort est particulièrement exposé à la menace terroriste (AG). - En appel, le parquet général peut se faire représenter par un magistrat du PNAT (AR). - Systématisation de l'enregistrement audiovisuel des audiences des procès pour terrorisme et crimes contre l'humanité si le ministère public le demande (AG).

<p>Article 43 – Echelle des peines correctionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement du texte initial (AR). - Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer le condamné. - Assouplissement des conditions de fixation des périodes d'absence autorisées aux personnes condamnées à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique.
<p>Article 44 – Enquêtes pré-sentencielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression du recours à titre subsidiaire aux SPIP tout en conservant la place prépondérante du secteur associatif (AR). - En cas de renvoi du dossier après ajournement aux fins d'investigations, la détention provisoire ne pourra être ordonnée que si la personne comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate (AR). - Création, à titre expérimental, d'un dossier unique de personnalité (DUP) qui centralisera les éléments sur la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine privative de liberté de trois ans et plus. Le DUP regroupera ainsi les éléments de personnalités des personnes majeures précitées, y compris sur des ressorts différents (AG).
<p>Article 45 – Prononcé des peines par le TC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement du texte initial : obligation d'aménagement des peines comprises entre 1 et 6 mois ; possibilité d'aménagement des peines comprises entre 6 mois et 1 an par le tribunal ou le JAP ; création d'une peine de détention à domicile ; extension du mandat de dépôt différé aux peines de plus d'un an ; possibilité de fixer la date d'incarcération à l'audience sans exiger une convocation devant le procureur ; pas d'exécution du mandat de dépôt différé en appel sauf en cas de décision d'exécution provisoire. - Rétablissement de l'interdiction de prononcer des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à 1 mois (AR). - Suppression des dispositions prévoyant que chacune des peines prononcées doit être motivée (AG). - Suppression de la condition d'accord du prévenu pour que soit prononcé, comme mesure d'aménagement, une détention à

	<p>domicile sous surveillance électronique (AG).</p> <p>- Précision quant à la portée de l'obligation de la motivation des peines prononcées en matière correctionnelle (AR).</p>
Article 45 bis AA – Surveillance électronique mobile	<p>- Vérification obligatoire de la faisabilité technique et de la disponibilité du dispositif avant d'ordonner le placement sous surveillance électronique (AG).</p> <p>- Extension du recours à la surveillance électronique mobile en matière de violences au sein du couple ou de la famille en permettant le prononcé de cette mesure à l'encontre de toute personne majeure condamnée à une peine égale ou supérieure à deux ans pour des violences ou des menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement (AG).</p>
Article 45 ter – Suivi socio-judiciaire / Injonction de soins	<p>- Possibilité donnée au JAP d'ordonner, à tout moment au cours de l'exécution de la mesure, une expertise médicale afin de déterminer si la personne est ou non susceptible de faire l'objet d'une injonction de soins (AR).</p>
Article 45 quater – Surveillance électronique mobile	<p>- Réduction à 5 ans du seuil d'emprisonnement à partir duquel la personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru peut être placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre de sa libération conditionnelle.</p>
Article 46 et 47 – Sursis probatoire	<p>- Transformation du sursis avec mise à l'épreuve en sursis probatoire pouvant comporter un suivi individualisé, renforcé, pluridisciplinaire et évolutif et d'insérer ces dispositions dans le CPP (AG).</p>
Article 48 – Détention à domicile sous surveillance électronique	<p>- Le dispositif de surveillance électronique ne peut être installé sans le consentement de la personne. Le fait de le refuser constitue en revanche une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à son incarcération (AG).</p>
Article 50 – Conditions de détention	<p>- La sous-direction de la statistique et des études du secrétariat général du ministère de la justice est rendue destinataire de données nominatives issues de Cassiopée.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Modification des dispositions relatives au fichier national automatisé des empreintes génétiques afin de mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence de la CEDH : amélioration du dispositif d'effacement anticipé des données ; le refus par une personne condamnée de se soumettre au prélèvement entraîne de plein droit le retrait des crédits de réduction de peine dont elle bénéficie au titre de sa condamnation pour l'infraction et de celle fondant le prélèvement (AR). - Possibilité pour la commission de l'application des peines de délibérer par voie dématérialisée pour donner des avis qui ne nécessitent pas la réunion physique des membres (AG). - Possibilité donnée au chef d'établissement pénitentiaire d'accorder des permissions de sortie lorsqu'une première permission a été accordée par le JAP, sauf si ce dernier s'y oppose (AG). - Possibilité de convertir les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 6 mois en peines de détention à domicile sous surveillance électronique ou en emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé (AG).
<p>Article 50 quater – Incarcération des prévenus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La décision d'affectation des prévenus et des condamnés au sein de quartiers spécifiques doit être motivée et prise à l'issue d'une procédure contradictoire avec réexamen à échéances régulières. Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions et les modalités d'affectation dans ces quartiers spécifiques (AG).
<p>Article 50 quinquies – Renseignement pénitentiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les services du renseignement pénitentiaire peuvent recourir à titre exceptionnel aux techniques de renseignement prévues aux articles L. 852-2, L. 853-1 et L. 853-3 du code de la sécurité intérieure (interception de communications, captation d'image et de paroles) afin de prévenir les évasions et maintenir la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. La mise en œuvre de ces techniques sera restreinte aux seules personnes détenues dont il existe des

	<p>raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires. Ces techniques ne pourront pas être utilisées à l'occasion des communications et entretiens entre le détenu et son avocat.</p>
<p>Article 51 quater – Conditions de détention</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité donnée aux agents pénitentiaires de contraindre la personne contrôlée lorsqu'elle refuse d'obtempérer, y compris dans l'attente de la décision de l'officier de PJ. - Extension du périmètre d'application de l'article 12-1 aux abords immédiats des établissements. - Amélioration de la lutte contre l'introduction d'objets dangereux ou illicites en détention et de sécuriser les établissements : possibilité de procéder à des fouilles systématiques des seules personnes accédant à l'établissement après une période sans surveillance constante des forces de sécurité intérieures ou des personnels pénitentiaires ; introduction dans la loi du régime dérogatoire des fouilles intégrales systématiques ; exclusion des fouilles de locaux du champ d'application de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 ; restriction du champ d'application de l'article 57 relatif aux fouilles intégrales.
<p>Article 52 A – Justice pénale des mineurs</p>	<p>Le CNB est opposé à la méthode</p> <p>-Habilitation du gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de « modifier et compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs » et de « regrouper et organiser ces dispositions dans un code de la justice pénale des mineurs ». Les objectifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants ; • Accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité ; • Renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine ; • Améliorer la prise en compte de leurs victimes.

Article 52 – Justice des mineurs / pénitentiaire

- En matière délictuelle, pour les mineurs de 13 à 16 ans, la durée de détention entre l'ordonnance de renvoi et le jugement du mineur ne peut pas dépasser deux mois, renouvelable une fois un mois si l'audience n'a pu être organisée à temps.

- Révision des conditions de placement en détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans en matière délictuelle en prévoyant qu'il ne peut être ordonné qu'en cas de violations répétées ou de violation d'une particulière gravité des obligations imposées et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus par l'article 44 du CPP.

- Possibilité donnée au juge compétent pour statuer sur le placement d'un mineur d'autoriser à titre exceptionnel, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, la personne, le service ou l'établissement à qui est confié le mineur à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

- Mise en conformité de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante avec la directive de 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales : droit à l'assistance d'un avocat en cas d'audition libre, de tapissage ou de reconstitution ; garantie du droit du mineur d'être examiné par un médecin à la demande de son avocat ou d'un adulte approprié dans le cadre de sa garde à vue ; précisions quant aux règles d'enregistrement des auditions des mineurs ; le mineur suspecté ou poursuivi a le droit d'être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale et de demander à ce que ces derniers soient informés au cours de la procédure ; extension des droits du mineur dans les cas d'exécution d'un mandat de comparution, d'amener et d'arrêt ou d'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

- Allongement de la durée potentielle de la mesure éducative d'accueil de jour en permettant son renouvellement après la majorité de l'intéressé, avec son accord.

Volet territoires

Article 53 – Fusion TGI/TI

- En matière civile, précision selon laquelle la spécialisation des tribunaux judiciaires devra prendre en compte le volume des affaires concernées et la technicité de ces matières. Cette spécialisation est étendue aux infractions relevant du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique (AG).

- Les délits pénaux portant sur des matières techniques, relevant du juge unique correctionnel, pourront faire l'objet d'une spécialisation départementale (AG).

- Création d'un juge des contentieux de la protection chargé des contentieux identifiés comme posant des problématiques de vulnérabilité sociale, économique et ou personnelle touchant à l'ordre public de la protection (AG).

- Modification de l'appellation des tribunaux de première instance en tribunaux judiciaires (AG).

- Possibilité donnée au président de la formation collégiale des TGI et de la CA spécialement désignés pour traiter du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale de statuer seul - avec accord des parties lors de la première audience et systématiquement pour la deuxième audience - lorsque la formation du jugement ne peut se réunir au complet en raison de l'absence de l'un ou plusieurs de ses assesseurs (AG).

- Possibilité de fusionner les greffes du tribunal judiciaire et des conseils des prud'hommes lorsqu'ils sont tous deux situés dans une même commune.

Article 53 bis AB

- Extension à la matière civile des dispositions prévoyant que, dans les départements comprenant plusieurs TGI, le procureur général puisse confier à l'un des procureurs de la République, sous son autorité, un rôle de coordination des relations entre le ministère public et les autres autorités administratives du département (AR).

Article 53 bis B – Efficacité des juridictions en cas de crise

- Renforcement de la capacité des juridictions à faire face à d'importantes surcharges d'activité ou à des crises pouvant affecter de manière sérieuse leur fonctionnement :

- Création d'un mécanisme de délégation, au sein de la cour d'appel, de magistrats exerçant à titre temporaire et de magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, sur un modèle proche de celui des délégations de magistrats du siège (article L. 121-4 du code de l'organisation judiciaire) et de magistrats du parquet (articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'organisation judiciaire). Les possibilités de délégation, qui ne pourront être prononcées plus de trois fois au cours d'une même année judiciaire pour un même magistrat ou excéder une durée totale de trois mois ;
- Possibilité, pour le premier président après avis du procureur général, de transférer temporairement, en tout ou partie, les services d'une juridiction dans une commune autre que celle où la juridiction a son siège, dans la limite du ressort de leur cour et pour une durée limitée à six mois, renouvelables une fois.

- Amélioration de l'organisation judiciaire en permettant de délocaliser la tenue d'une audience sur un ressort de juridiction limitrophe lorsqu'elle ne peut être matériellement tenue dans le respect des droits des parties ou dans des conditions garantissant la bonne administration de la justice. Par ailleurs, lorsqu'une juridiction a compétence nationale, elle peut tenir des audiences en toute commune du territoire national. Le lieu et le jour de ces audiences sont fixés par ordonnance du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général (AR).

Article 54 – Expérimentation Cour d'appel

Le CNB est opposé à l'expérimentation

- Rétablissement du texte initial qui prévoit une expérimentation dans 2 régions. La

	rapporteure avait porté ce nombre à 5 en commission des lois.
--	---